

AGENCE JAPONAISE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (JICA)
DIRECTIVES POUR LES CONSIDÉRATIONS
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
(Version française*)

Traduction provisoire

Janvier 2022

** Traduction de la version japonaise. En cas d'ambiguïté dans la version française et/ou d'incohérence avec la version japonaise, la version japonaise prévaut.*

Préface.....	1
I. Principes de base	3
1.1 Politique.....	3
1.2 Objectifs.....	4
1.3 Définitions	5
1.4 Principes de base concernant les considérations environnementales et sociales	7
1.5 Responsabilité de la JICA.....	8
1.6 Exigences pour les acteurs de projets.....	9
1.7 Plans couverts	9
1.8 Mesures prises en cas d'urgence.....	9
1.9 Diffusion et fonctionnement	9
1.10 Comité consultatif pour les considérations environnementales et sociales	10
II. Processus des considérations environnementales et sociales	10
2.1 Divulgence d'informations	10
2.2 Catégorisation	11
2.3 Impacts à évaluer.....	12
2.4 Consultation des parties prenantes locales.....	13
2.5 Considérations relatives à l'environnement social et aux droits de l'homme.....	13
2.6 Lois, règlements et normes de référence	14
2.7 Avis du Comité consultatif pour les considérations environnementales et sociales	15
2.8 Prise de décision par la JICA	15
2.9 Assurer la mise en œuvre appropriée et le respect des directives de la JICA	17
2.10 Application et révision des directives de la JICA.....	17
III. Procédures des considérations environnementales et sociales	18
3.1 Étude préparatoire.....	18
3.2 Aide sous forme de prêt, aide sous forme de subvention (à l'exclusion des projets exécutés par des organisations internationales) et projets de coopération technique	20
3.3 Coopération technique pour la planification du développement.....	24
Annexe 1. Considérations environnementales et sociales requises pour les projets	29
Annexe 2. Rapports d'évaluation environnementale pour les projets de catégorie A	35
Annexe 3. Liste illustrative des secteurs, caractéristiques et zones sensibles.....	38
Annexe 4. Format de vérification préalable	40
Annexe 6. Catégories et éléments des listes de contrôle	48
Annexe 7. Eléments de suivi.....	49

Préface

[L'Agenda 2030 pour le développement durable : inclusion des volets environnementaux et sociaux]

1. En réponse à l'intérêt mondial croissant pour les questions environnementales, les membres de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 se sont accordés sur l'Agenda 21, qui présente les principes de base et le plan d'action pour atteindre les objectifs de développement durable.

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, établit des normes communes à tous les peuples et à toutes les nations pour le respect et la garantie des droits et libertés de l'homme. Ces dernières années, les "Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre 'Protéger, respecter et réparer' des Nations unies" ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011.

3. L'Agenda 2030 pour le développement durable a été adopté lors du Sommet des Nations unies en septembre 2015 afin d'établir une société durable, diverse et inclusive. Il s'agissait de promouvoir des objectifs de développement internationaux unifiés qui couvrent à la fois la protection de l'environnement et des droits de l'homme.

4. Afin d'arriver à une société où "personne n'est laissé de côté", le Japon a proposé au monde un principe directeur consistant à contribuer à la construction de la nation et au développement des ressources humaines sur la base des principes de sécurité humaine.

[Changement climatique]

5. En ce qui concerne le changement climatique, en particulier, un rapport publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en août 2021 indique qu'il est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan et la terre. Ces dernières années, les phénomènes météorologiques extrêmes gagnent en fréquence et en intensité dans le monde entier. Ces phénomènes peuvent être attribués au changement climatique. Il est donc urgent de promouvoir des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au niveau mondial.

6. À travers l'Accord de Paris adopté par les Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 2015, la communauté internationale s'est engagée à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Les efforts sont poursuivis pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C et pour assurer la transition vers une société décarbonée.

7. En tant que membre de la communauté internationale, le Japon cherche à parvenir à une société décarbonée en promouvant diverses mesures, sur la base de la "Stratégie à long terme dans le cadre de l'Accord de Paris" et de l'objectif "zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050".

[Évaluation environnementale]

8. Dans la mise en œuvre de l'aide publique au développement (APD), les donateurs multilatéraux tels que la Banque mondiale ainsi que les principaux donateurs bilatéraux ont élaboré, divulgué et mis en œuvre leurs systèmes de considérations environnementales et sociales depuis l'adoption par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de la "Recommandation du conseil concernant les mesures requises pour faciliter l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement" en 1985.

[Directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales].

9. Depuis l'entrée en vigueur de la loi portant modification partielle de la loi sur l'institution administrative indépendante- Agence japonaise de coopération internationale (JICA) en octobre 2008, la JICA est devenue l'agence chargée de l'exécution globale de l'APD du Japon, responsable de la coopération technique, des prêts et des dons. Les directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales ont été élaborées en 2010.

10. Le protocole d'action et le plan à moyen terme de la JICA indiquent clairement que la JICA doit mettre en œuvre les projets de coopération conformément aux directives de la JICA en matière de considérations environnementales et sociales. La JICA encourage les gouvernements des pays hôtes, y compris les gouvernements locaux, les emprunteurs et les acteurs de projets, à mettre en œuvre les mesures appropriées pour les considérations environnementales et sociales lorsqu'ils s'engagent dans les projets de coopération. En outre, la JICA appuie et révisé les considérations environnementales et sociales des projets conformément aux directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales.

[Processus de révision]

11. Les directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales ont été mises à jour en 2022, sur la base de la révision et de l'examen des tendances récentes des objectifs de développement durable (ODD), de la réponse de la communauté internationale aux menaces du changement climatique, et des efforts pour améliorer la qualité des considérations environnementales et sociales, après dix ans d'application des directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales.

12. Pour élaborer une version révisée des directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales (ci-après dénommées "Directives de la JICA"), la JICA a recueilli les conseils du Comité consultatif sur les considérations environnementales et sociales, et échangé avec le Conseil consultatif pour la révision des directives composé de membres du milieu universitaire, d'organisations non gouvernementales (ONG), du secteur privé et des ministères concernés. Pour garantir la transparence et la responsabilité, la JICA a également sollicité les commentaires du public sur ses directives.

[Autres efforts]

13. Hormis encourager les projets de coopération à mettre en œuvre des considérations environnementales et sociales appropriées, la JICA a pour politique de soutenir activement les projets qui favorisent la conservation/amélioration de l'environnement, et les projets qui contribuent à la protection de l'environnement mondial, comme la réduction et l'élimination des émissions de gaz à effet de serre.

14. La JICA a également pour politique de s'engager activement à soutenir les activités de renforcement des capacités des pays en développement en termes de considérations environnementales et sociales.

I. Principes de base

1.1 Politique

[Charte de la coopération au développement]

1. La Charte de la coopération au développement fait de la sécurité humaine le principe directeur à la base de la coopération au développement du Japon. La sécurité humaine est définie comme un concept qui défend le droit des individus à vivre heureux et dans la dignité, à l'abri de la peur et du besoin, grâce à leur protection et à leur autonomisation.

2. La Charte présente les politiques prioritaires pour la coopération au développement, qui englobent "l'inclusion" sans laisser personne de côté, la "durabilité" sur plusieurs générations, la "croissance de qualité" et la "résilience", afin d'atteindre l'éradication de la pauvreté grâce à cette croissance.

3. La Charte établit également que toute l'attention nécessaire doit être accordée aux impacts du développement sur l'environnement et le changement climatique, ainsi qu'aux aspects sociaux qui couvrent la réduction des disparités et la prise en compte des personnes socialement vulnérables, dans la mise en œuvre de la coopération au développement. En s'efforçant d'impliquer un large éventail de parties prenantes, la coopération au développement du Japon doit tenir pleinement compte de l'environnement et de l'équité.

[Investissement dans les infrastructures de qualité]

4. Le principe de l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les investissements en infrastructures a été reconnu dans "les principes du G7 d'Ise-Shima pour la promotion d'investissements de qualité dans les infrastructures", qui ont été convenus lors du sommet du G7 d'Ise-Shima en 2016, et dans "les principes pour des investissements de qualité dans les infrastructures", qui ont été approuvés lors du sommet du G20 d'Osaka en 2019. Le Japon a annoncé son intention de mettre en œuvre des investissements dans les infrastructures conformément à ce principe.

[Justification des considérations environnementales et sociales de la JICA].

5. La JICA, en tant qu'agence d'exécution de l'APD, joue un rôle clé en contribuant aux initiatives de "développement durable" mises en œuvre par les acteurs de projets. Afin d'atteindre un développement durable, les coûts environnementaux et sociaux encourus par le projet de développement doivent être incorporés dans les coûts de développement. Il est important d'établir le cadre social et institutionnel qui permet de refléter et de prendre en compte ces coûts dans la prise de décision. La JICA reconnaît que les "considérations environnementales et sociales" concrétisent cette internalisation et ce cadre institutionnel.

6. Le respect des droits fondamentaux, la participation significative des diverses parties prenantes, la transparence de l'information, la responsabilité et l'efficacité sont tous nécessaires pour réaliser une prise de décision démocratique, ce qui est crucial pour le fonctionnement des considérations environnementales et sociales. Les organismes gouvernementaux concernés doivent rendre des comptes et les parties prenantes doivent être responsables de leurs propres déclarations.

7. La JICA assure la participation de diverses parties prenantes de la société, y compris les résidents locaux socialement vulnérables tels que les femmes, et soutient la réalisation de l'égalité des sexes à tous les stades du développement. Ces mesures sont nécessaires pour parvenir à un développement inclusif, qui ne laisse personne de côté, conformément au concept de sécurité humaine. En outre, la JICA contribue à la transition vers une société à zéro carbone sur la base des actions de la communauté internationale en matière de changement climatique.

8. Sur la base des principes susmentionnés, la JICA met en œuvre les considérations environnementales et sociales appropriées conformément aux politiques du gouvernement du Japon lors de la mise en œuvre de la coopération au développement.

1.2 Objectifs

Les objectifs des Directives de la JICA sont d'encourager les acteurs de projets à prendre en compte des considérations environnementales et sociales appropriées, ainsi que d'assurer la mise

en œuvre adéquate par la JICA du soutien et de la révision des considérations environnementales et sociales. Les Directives de la JICA décrivent les responsabilités et les procédures de la JICA, ainsi que ses exigences pour les acteurs de projets, afin d'atteindre ces objectifs. Ainsi, la JICA s'efforce d'assurer la transparence, la prévisibilité et la responsabilité dans son soutien et sa révision des considérations environnementales et sociales.

1.3 Définitions

1. "Considérations environnementales et sociales" signifie prendre en compte les impacts sur la santé et la sécurité humaine, l'environnement naturel et la société. Les éléments spécifiques à prendre en compte sont indiqués au point 2.3.
2. "Acteurs du projet" désigne les gouvernements du pays hôte liés au projet, les emprunteurs ou les agences d'exécution du projet. Les gouvernements des pays hôtes liés au projet peuvent inclure les gouvernements locaux.
3. "Agences d'approbation des pays hôtes" désigne les ministères et les agences qui ont le pouvoir d'approuver les rapports d'évaluation environnementale conformément aux lois et règlements des pays hôtes relatifs à l'évaluation environnementale.
4. "Projets de coopération" désigne la coopération entreprise par la JICA pour les acteurs de projets. Les dispositifs couverts sont présentés dans la section 1.7.
5. "Les projets" sont des engagements que les acteurs de projets mettent en œuvre et que la JICA soutient.
6. "Les études sur les considérations environnementales et sociales" comprennent l'analyse, la prévision et l'évaluation des impacts négatifs potentiels d'un projet sur l'environnement et la société locale, ainsi que les plans pour éviter et minimiser ces impacts.
7. "L'évaluation environnementale" comprend une évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels qui peuvent être causés par le projet, une analyse des plans alternatifs, ainsi que des mesures d'atténuation et des plans de suivi adéquats, conformément aux lois ou règlements des pays hôtes.
8. "L'Évaluation environnementale stratégique (EES)" désigne une évaluation environnementale lors de la prise de décision, à un niveau supérieur à l'évaluation environnementale au niveau du projet. Une EES peut avoir lieu au stade de la planification avant le projet ou en amont, au stade de la formulation de la politique.
9. "Soutien aux considérations environnementales et sociales" désigne l'assistance fournie aux acteurs de projets afin de mener des études sur les considérations environnementales et sociales, d'examiner les mesures appropriées, d'améliorer les connaissances et les compétences et de développer les ressources humaines, entre autres.

10. "Revue des considérations environnementales et sociales" est une confirmation des mesures prises par les acteurs de projets pour répondre aux exigences des Directives de la JICA, compte tenu des caractéristiques du projet et de la nature inhérente des zones de projet/pays touchés.
11. "Vérification préalable" signifie une évaluation de la nécessité de mener des études sur les considérations environnementales et sociales sur la base des caractéristiques du projet et du site du projet. La JICA procède à la vérification préalable en classant les projets proposés en quatre catégories, à savoir A, B, C et FI.
12. "Cadrage" désigne la détermination des méthodologies et de la couverture des impacts environnementaux et sociaux significatifs ou potentiellement significatifs qui seront évalués, ainsi que des alternatives à analyser.
13. Les "parties prenantes locales" sont des individus ou des groupes affectés par le projet, y compris les habitants informels, et les ONG locales. "Les parties prenantes" sont des individus ou des groupes qui ont des connaissances et/ou des points de vue sur les projets de coopération, y compris les parties prenantes locales.
14. Le "Comité consultatif sur les considérations environnementales et sociales" est un conseil tiers qui se compose d'experts externes. Le Comité consultatif fournit des conseils sur le soutien de la JICA et la révision des considérations environnementales et sociales des projets de coopération.
15. Les "activités de suivi" sont menées afin de confirmer que les conclusions des études des considérations environnementales et sociales dans la coopération technique pour la planification du développement sont intégrées dans les plans pertinents.
16. Les "Termes de Référence (TdR)" sont un ensemble d'exigences administratives, procédurales et techniques pour la réalisation d'une étude.
17. "L'étude au niveau de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE)" est une étude qui comprend une analyse des alternatives, une prévision détaillée et une évaluation des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que l'élaboration de mesures d'atténuation et de plans de suivi, sur la base d'enquêtes détaillées sur le terrain.
18. "L'étude au niveau de l'évaluation environnementale initiale (EEI) est une étude qui comprend l'analyse des alternatives, la prévision et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, et l'élaboration de mesures d'atténuation et de plans de suivi, sur la base des informations disponibles telles que les données existantes et de brèves enquêtes sur le terrain si nécessaire. Les éléments et le niveau d'analyse de l'enquête sur le terrain peuvent varier en fonction des impacts des projets.
19. Le "Document d'accord" fait référence à un document officiel entre la JICA et les acteurs de projets pour convenir de la mise en œuvre de projets de coopération. Ces documents

comprennent les accords de prêt (A/P) pour l'aide sous forme de prêt, les accords de don (A/D) pour l'aide sous forme de don, et les procès-verbaux des discussions (P/V) pour les projets de coopération technique et la coopération technique pour la planification du développement.

20. "L'étude préparatoire" est une étude visant à développer les programmes de coopération de la JICA. Elle permet également d'identifier et de préparer des projets individuels, et de confirmer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, etc. des projets.
21. "Programme de coopération de la JICA" désigne les objectifs de coopération et les scénarios de coopération appropriés pour aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs de développement spécifiques.
22. "Formulation de projet" est un type d'étude préparatoire qui identifie et prépare un projet de prêt, de don ou de coopération technique. Elle confirme également la pertinence, l'efficacité, l'efficience, etc. du projet.
23. "L'étude de conception détaillée" est une étude visant à confirmer le plan détaillé d'un projet, y compris les objectifs, la pertinence, les ressources et les activités du projet. Elle est menée après approbation du projet par le ministère des Affaires étrangères (*Ministry of Foreign Affairs MOFA*) du Japon.

1.4 Principes de base concernant les considérations environnementales et sociales

Bien que les acteurs de projets portent la responsabilité ultime des considérations environnementales et sociales des projets, la JICA soutient et examine les considérations environnementales et sociales appropriées entreprises par les acteurs de projets afin d'éviter ou de minimiser les impacts sur l'environnement et les communautés locales causés par les projets de développement, et de prévenir l'apparition d'impacts négatifs inacceptables. La JICA favorise ainsi le développement durable dans les pays en développement.

La JICA énonce clairement les exigences relatives aux considérations environnementales et sociales dans ses directives, auxquelles les acteurs de projets doivent se conformer. La JICA fournit aux acteurs de projets un soutien pour répondre à ces exigences dans le cadre de projets de coopération. La JICA examine le respect des exigences par les acteurs de projets et prend des décisions en fonction des résultats de cet examen.

La JICA reconnaît que les huit principes suivants sont particulièrement importants.

1. Un large éventail d'impacts doit être pris en compte.

La JICA couvre un large éventail d'impacts environnementaux et sociaux à prendre en compte.

2. Les considérations environnementales et sociales doivent être mises en œuvre dès le début et jusqu'au stade du suivi.

La JICA applique une évaluation environnementale stratégique (EES) lorsqu'elle réalise des études du plan directeur, etc. La JICA encourage les acteurs de projets à prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dès les premières phases du projet et jusqu'à la phase de suivi.

3. La JICA examine les considérations environnementales et sociales conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.

La JICA confirme que les impacts environnementaux et sociaux sont évités dans la mesure du possible, et si cela n'est pas possible, les impacts sont minimisés, réduits, puis atténués, et si des impacts significatifs subsistent, des compensations sont envisagées.

4. La JICA est chargé d'assurer l'obligation de la redevabilité de la mise en œuvre des projets de coopération. La JICA assure la responsabilité et la transparence lors de la mise en œuvre des projets de coopération.

5. La JICA requiert la participation des parties prenantes.

La JICA assure une participation significative des parties prenantes et intègre les opinions des parties prenantes dans les processus décisionnels, afin de mettre en œuvre des considérations environnementales et sociales adaptées à la situation locale et de parvenir à un consensus. La JICA répond aux suggestions formulées par les parties prenantes. Les parties prenantes qui participent doivent être responsables de leurs propres déclarations.

6. La JICA diffuse l'information.

La JICA diffuse activement l'information sur les considérations environnementales et sociales en collaboration avec les acteurs du projet, afin d'assurer le principe de responsabilité et de promouvoir la participation des diverses parties prenantes.

7. La JICA renforce sa capacité organisationnelle.

La JICA s'efforce d'améliorer la capacité de ses organisations et de ses opérations, afin de mettre en œuvre de manière suffisante et efficace les considérations environnementales et sociales.

8. La JICA tient compte de la rapidité.

La JICA répond aux demandes d'accélération de son processus de mise en œuvre des projets, tout en tenant compte des considérations environnementales et sociales.

1.5 Responsabilité de la JICA

Bien que les acteurs de projets prennent l'initiative de traiter les considérations environnementales et sociales des projets, la JICA fournit un soutien et examine les

considérations environnementales et sociales que les acteurs de projets mettent en œuvre, conformément à la Section II. Processus des considérations environnementales et sociales, et la Section III. Procédures des considérations environnementales et sociales des Directives de la JICA, selon la nature des projets de coopération.

1.6 Exigences pour les acteurs de projets

1. Les acteurs de projets sont tenus d'intégrer les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales dans les processus de planification et de prise de décision du projet.
2. Lorsque la JICA fournit un soutien et examine les considérations environnementales et sociales, elle demande aux acteurs de projets de satisfaire aux exigences décrites à l'Annexe 1. En outre, la JICA leur demande de couvrir les éléments présentés dans l'Annexe 2 lors de la préparation des rapports d'évaluation environnementale requis pour les projets de catégorie A.

1.7 Plans couverts

Les Directives de la JICA couvrent les plans suivants : (1) l'aide sous forme de prêt, (2) l'aide sous forme de don (à l'exclusion des projets exécutés par des organisations internationales), (3) la coopération technique pour la planification du développement, (4) les projets de coopération technique, et (5) les programmes similaires aux précédents et les études connexes.

1.8 Mesures prises en cas d'urgence

Un cas d'urgence est une situation où il n'y a manifestement pas le temps de suivre les procédures des considérations environnementales et sociales mentionnées dans les Directives de la JICA, en raison d'opérations urgentes, telles que le soutien à la restauration après des catastrophes naturelles ou la restauration post-conflit. La JICA signale la catégorisation du projet, le jugement d'urgence et les procédures à suivre au Comité consultatif sur les considérations environnementales et sociales à un stade précoce, puis les résultats du Comité consultatif sont divulgués. La JICA demande l'avis du Comité consultatif si nécessaire.

1.9 Diffusion et fonctionnement

1. La JICA explique les Directives de la JICA aux acteurs de projets et cherche à obtenir leur compréhension.
2. La JICA diffuse les "Questions et réponses fréquemment posées sur les Directives de la JICA en matière de considérations environnementales et sociales, ou la foire aux questions (FAQ)", qui apportent une explication supplémentaire sur ses directives. La FAQ est préparée sur la base des tendances internationales et des bonnes pratiques, et ne constitue pas une partie

des Directives de la JICA. La JICA se réfère à la FAQ dans la mise en œuvre des Directives de la JICA.

1.10 Comité consultatif sur les considérations environnementales et sociales

La JICA établit le Comité consultatif sur les considérations environnementales et sociales en tant que conseil indépendant composé d'experts externes, afin d'obtenir des conseils concernant le soutien et la révision des considérations environnementales et sociales des projets de coopération.

II. Processus des considérations environnementales et sociales

2.1 Diffusion d'informations

1. En principe, les acteurs de projets diffusent des informations sur les considérations environnementales et sociales de leurs projets. La JICA aide les acteurs de projets en mettant en œuvre des projets de coopération, si nécessaire.
2. La JICA diffuse des informations importantes sur les considérations environnementales et sociales aux étapes clés des projets de coopération, de manière appropriée, conformément aux Directives de la JICA.
3. La JICA discute et se met d'accord avec les acteurs de projets sur les cadres qui assurent la diffusion d'informations au stade initial des projets de coopération.
4. L'information à diffuser doit inclure les considérations environnementales et sociales, ainsi que l'information sur le projet.
5. En plus de l'information à diffuser, la JICA fournit autant que possible des informations sur les considérations environnementales et sociales à des tiers, en réponse à leurs demandes.
6. La JICA encourage activement les acteurs de projets à diffuser et à présenter aux parties prenantes locales des informations sur les considérations environnementales et sociales de leurs projets.
7. Les acteurs de projets diffusent l'information bien à l'avance lorsqu'ils ont des consultations avec les parties prenantes locales en coopération avec la JICA. En de telles occasions, la JICA aide les acteurs de projets à préparer des documents dans une ou plusieurs langues officielles ou largement utilisées et sous une forme compréhensible par les populations locales.
8. La JICA diffuse des informations sur son site internet en japonais, en anglais, dans la ou les langues officielles et/ou dans la ou les langues largement utilisées dans les pays hôtes.

Elle fournit également les rapports pertinents pour la lecture publique à la bibliothèque de la JICA et dans ses bureaux à l'étranger.

9. La JICA accorde une attention particulière à la confidentialité sur les affaires commerciales et autres des acteurs de projets, en tenant compte de leurs relations concurrentielles. La JICA encourage les acteurs de projets à exclure les informations confidentielles de tout document sur les considérations environnementales qu'ils soumettent et qui pourrait ultérieurement être rendu public. La JICA tient compte de la gestion de l'information des acteurs de projets et diffuse leurs documents sous réserve de leur approbation. Toute information dont la diffusion publique est interdite en vertu des accords entre la JICA et les acteurs de projets ne peut être diffusée qu'après avoir obtenu l'approbation des acteurs de projets ou conformément aux exigences légales.

2.2 Catégorisation

1. La JICA classe les projets en quatre catégories, comme indiqué aux points 2 à 5 ci-dessous, en fonction de l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux, et en tenant compte des caractéristiques du projet, de son échelle, de l'état du site, etc.

2. Catégorie A : Les projets proposés sont classés dans la catégorie A s'ils sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement et la société. Les projets ayant des impacts compliqués ou sans précédent, difficiles à évaluer, ou les projets ayant un large éventail d'impacts ou des impacts irréversibles, sont également classés catégorie A. Ces impacts peuvent affecter des zones plus larges que les sites ou les installations susceptibles de faire l'objet de travaux de construction. La catégorie A comprend, en principe, les projets dans les secteurs sensibles, les projets dont les caractéristiques sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs, et les projets situés dans ou à proximité de zones sensibles. Une liste descriptive des secteurs, caractéristiques et zones sensibles est fournie à l'Annexe 3.

3. Catégorie B : Les projets proposés sont classés dans la catégorie B si les impacts négatifs potentiels sur l'environnement et la société sont inférieurs à ceux des projets de la catégorie A. Il s'agit généralement de projets avec des impacts spécifiques au site, peu d'impacts irréversibles, et des impacts qui peuvent être traités par des mesures d'atténuation communes dans la plupart des cas.

4. Catégorie C : Les projets proposés sont classés dans la catégorie C s'ils sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs minimes ou faibles sur l'environnement et la société.

5. Catégorie FI : Les projets proposés sont classés dans la catégorie FI s'ils remplissent toutes les conditions suivantes : Le financement des projets par la JICA est fourni à un intermédiaire financier ou à un organisme d'exécution ; l'intermédiaire financier ou l'organisme d'exécution entreprend en grande partie la sélection et l'évaluation des sous-projets dans le cadre

des projets seulement après l'approbation du financement par la JICA, de sorte que les sous-projets ne peuvent être spécifiés avant l'approbation du financement par la JICA (ou avant l'évaluation du projet par la JICA) ; et ces sous-projets sont susceptibles d'avoir des impacts potentiels sur l'environnement et la société.

6. Si nécessaire, la JICA peut changer la catégorie du projet même après la vérification préalable. Cela peut se produire lorsque de nouveaux impacts significatifs sont révélés à mesure que le projet progresse, ou dans d'autres situations particulières.

7. Les projets peuvent ne pas être clairement définis à un stade initial d'une étude du plan directeur. Même dans ce cas, l'étude est classée en fonction des impacts potentiels des projets. À ce moment-là, les impacts dérivés, secondaires et cumulatifs sont également pris en compte. Lorsque plusieurs alternatives sont envisagées, l'étude est classée en fonction de l'alternative qui peut avoir l'impact le plus significatif. La JICA revoit la catégorisation en fonction de la progression des études du projet.

8. La JICA demande aux acteurs de projets de remplir le formulaire de vérification préalable figurant à l'Annexe 4, et se réfère à ce formulaire pour classer les projets proposés.

2.3 Impacts à évaluer

1. Les impacts à évaluer en ce qui concerne les considérations environnementales et sociales comprennent les impacts sur la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur l'environnement naturel, qui sont transmis par l'air, l'eau, le sol, les déchets, les accidents, l'utilisation de l'eau, le changement climatique, la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les impacts transfrontaliers ou à l'échelle mondiale. Il s'agit également d'impacts environnementaux et sociaux tels que : la réinstallation involontaire, le déplacement de la population, l'économie locale comme l'emploi et les moyens de subsistance, l'utilisation des terres et des ressources locales, les institutions sociales comme le capital social et les institutions locales de prise de décision, les infrastructures et services sociaux existants, les groupes sociaux vulnérables comme les personnes en situation de pauvreté et les populations autochtones, l'égalité des avantages et des pertes et l'égalité dans le processus de développement, le genre, les droits des enfants, les patrimoines culturels, les conflits d'intérêts locaux, les maladies infectieuses comme le VIH/SIDA, et les conditions de travail y compris la sécurité au travail. Les éléments à traiter dans un projet spécifique sont réduits aux éléments pertinents par le processus de cadrage.

2. Outre les impacts directs et immédiats des projets, les impacts dérivés, secondaires et cumulatifs ainsi que les impacts associés aux projets indivisibles doivent également être examinés et évalués, dans la mesure où cela est rationnel. Les impacts tout au long du cycle de vie d'un projet sont également considérés.

3. Divers types d'informations pertinentes sont nécessaires pour évaluer les impacts sur l'environnement et la société. Il existe cependant des incertitudes dans la prévision de ces impacts, dues à une compréhension incomplète des mécanismes d'impact et au caractère limité des informations disponibles. Par conséquent, si l'échelle de l'incertitude est considérée comme importante, les acteurs du projet fournissent des considérations environnementales et sociales qui incluent le plus de mesures préventives possible.

2.4 Consultation des parties prenantes locales

1. En principe, les acteurs du projet prennent l'initiative de consulter les parties prenantes locales par des moyens qui induisent une large participation du public de manière raisonnable, conformément à l'Annexe 5 des Directives de la JICA. Cela permet de prendre en compte les considérations environnementales et sociales les mieux adaptées aux situations locales, et d'atteindre un consensus approprié. La JICA aide les acteurs de projets en mettant en œuvre des projets de coopération selon les besoins.

2. À un stade initial des projets de coopération, la JICA discute et convient avec les acteurs de projets des cadres de consultation avec les parties prenantes locales.

3. Afin de mener consultations approfondies, la JICA encourage les acteurs de projets à annoncer à l'avance qu'ils prévoient de consulter les parties prenantes locales, en accordant une attention particulière aux personnes directement affectées par le projet.

4. Dans le cas des projets de catégorie A, la JICA encourage les acteurs de projets à consulter les parties prenantes locales sur leurs besoins de développement, les impacts négatifs potentiels sur l'environnement et la société, et l'analyse des alternatives à un stade précoce du projet. La JICA aide les acteurs de projets selon leurs besoins.

5. Dans le cas des projets de catégorie B, la JICA encourage les acteurs de projets à consulter les parties prenantes locales si nécessaire.

6. La JICA encourage les acteurs de projets à préparer des comptes rendus de leurs réunions après les consultations.

2.5 Considérations relatives à l'environnement social et aux droits de l'homme

1. Les conditions sociales et institutionnelles des pays hôtes et les conditions réelles de chaque emplacement de projet affectent la mise en œuvre des considérations environnementales et sociales. Par conséquent, la JICA tient pleinement compte de ces conditions lorsqu'elle soutient et examine les considérations environnementales et sociales. En particulier, une attention particulière est requise pour la diffusion d'informations ou la tenue de consultations avec les parties prenantes locales, avec l'accord des gouvernements des pays hôtes, pour les

projets de coopération dans les pays et les zones touchés par un conflit ou lorsque les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et le droit à un recours juridique, sont limitées.

2. La JICA respecte les normes internationales établies en matière de droits de l'homme, telles que la Convention internationale des droits de l'Homme, lors de la mise en œuvre des projets de coopération. La JICA accorde une attention particulière aux droits de humains des groupes sociaux vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de pauvreté, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les réfugiés, les déplacés internes et les minorités. La JICA obtient des rapports sur les pays et des informations sur les droits de l'homme diffusées par les institutions associées, diffuse des informations sur les projets de coopération, cherche à comprendre les situations locales en matière de droits de l'homme, afin d'en tenir compte dans la prise de décision de la JICA.

3. Lorsque des agents de sécurité sont engagés pour le projet ou que d'autres personnels sont déployés pour assurer et maintenir la sécurité de la zone du projet ainsi que des personnes liées à la mise en œuvre du projet pendant la préparation et la mise en œuvre du projet, la JICA vérifie que ces personnels n'utiliseront pas la force pour assurer la sécurité, sauf à des fins préventives et défensives.

2.6 Lois, règlements et normes de référence

1. En principe, la JICA confirme que les projets répondent aux exigences en matière de considérations environnementales et sociales énoncées dans les Directives de la JICA, conformément aux points 2, 3 et 4 ci-dessous.

2. La JICA confirme que les acteurs de projets se conforment aux lois ou aux normes relatives à l'environnement et à la société établies par les gouvernements des pays hôtes, y compris les gouvernements locaux. Elle confirme également que les acteurs de projets se conforment aux politiques et aux plans de leurs gouvernements en matière d'environnement et de société.

3. La JICA confirme que les considérations environnementales et sociales d'un projet ne s'écartent pas de manière significative des politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale. La JICA se réfère aux normes établies par les organisations financières internationales, à d'autres normes internationalement reconnues, et aux normes/traités/déclarations internationales ainsi qu'aux bonnes pratiques des nations développées, y compris le Japon, lorsque cela est approprié. Lorsque la JICA reconnaît que les considérations environnementales et sociales d'un projet s'écartent de manière significative des normes et bonnes pratiques susmentionnées, elle encourage les acteurs du projet à adopter des considérations environnementales et sociales plus appropriées par le biais d'une série de dialogues, au cours desquels la JICA clarifie le contexte et les raisons, et confirme les mesures nécessaires.

4. La JICA note qu'une bonne gouvernance entourant les projets est importante pour réaliser des considérations environnementales et sociales appropriées.
5. La JICA diffuse l'information conformément aux lois pertinentes du gouvernement du pays hôte et du gouvernement du Japon.

2.7 Avis du Comité consultatif sur les considérations environnementales et sociales

1. Pour les projets de catégorie A et les projets nécessaires parmi les projets de catégorie B, le Comité consultatif sur les considérations environnementales et sociales donne des conseils sur les considérations environnementales et sociales lors des études préparatoires. Le Comité consultatif donne son avis sur les projets au cours de l'étude environnementale et des étapes de suivi, si nécessaire, à la demande de la JICA. Pour les projets de coopération technique pour la planification du développement, le Comité consultatif donne son avis au stade de l'étude complète. Des membres ad hoc peuvent être invités à participer aux réunions du comité si nécessaire, en tenant compte de la nature du projet.
2. Les réunions du Comité consultatif sont ouvertes au public. Les procès-verbaux des réunions sont préparés avec les noms des intervenants dans l'ordre de leurs commentaires/conseils. Le procès-verbal de la réunion est mis à la disposition du public.
3. Tout comité établi pour apporter des conseils techniques aux projets de coopération doit à son tour obtenir des conseils sur les considérations environnementales et sociales auprès du Comité consultatif.

2.8 Prise de décision par la JICA

2.8.1 Prêts, dons et projets de coopération technique

1. La JICA tient compte des résultats de ses études environnementales dans les décisions concernant l'élaboration des documents d'accord. Suite à l'étude environnementale, si la JICA détermine que des considérations environnementales et sociales appropriées ne peuvent être assurées, elle encourage les acteurs du projet à entreprendre des considérations environnementales et sociales appropriées. Dans le cas où les considérations environnementales et sociales appropriées ne sont toujours pas prises en compte, la JICA n'accordera pas de prêt ou de don ou ne mettra pas en œuvre les projets de coopération technique.
2. La JICA considère que les considérations environnementales et sociales appropriées ne sont pas assurées lorsque, par exemple :
 - La justification du projet n'est pas clairement reconnue même après avoir comparé les alternatives, y compris les situations "sans projet" ;
 - Des impacts environnementaux et sociaux significatifs sont attendus lors de la mise en œuvre du projet malgré les mesures d'atténuation considérées ;

- Il y a peu d'implication des populations affectées et des organisations de la société civile concernées, et il n'y a aucune perspective d'implication ultérieure, alors même que des impacts environnementaux et sociaux significatifs sont attendus ; et
- On s'attend à ce qu'il soit difficile d'éviter les impacts environnementaux et sociaux et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation, compte tenu des conditions sociales et institutionnelles de la région où le projet est mené.

3. Lorsqu'il est jugé nécessaire d'assurer l'application des considérations environnementales et sociales par les acteurs du projet, la JICA fait tout son possible pour assurer ce qui suit à travers les documents d'accord :

- Les acteurs de projets rendent compte à la JICA des mesures liées aux considérations environnementales et sociales qu'ils entreprennent ainsi que de leur suivi. Ils rendent également compte à la JICA si, en raison de circonstances imprévues, il existe une possibilité que les exigences en matière de considérations environnementales et sociales ne soient pas remplies.
- Les acteurs de projets s'efforcent de discuter des projets avec les parties prenantes locales si des problèmes concernant les considérations environnementales et sociales se posent.
- La JICA peut, conformément aux documents d'accord, apporter des modifications à l'accord de prêt (y compris la suspension et l'accélération), l'accord de don ou le procès verbal des discussions. Cela peut se produire lorsque les acteurs de projets ne répondent manifestement pas aux exigences établies par la JICA conformément à ses directives, ou lorsqu'il est révélé après la conclusion des accords que les projets ont des impacts négatifs sur l'environnement et la société en raison de l'incapacité des acteurs de projets à fournir des informations correctes à la JICA au cours du processus d'étude environnementale.

2.8.2 Coopération technique pour la planification du développement

1. La JICA vérifie les considérations environnementales et sociales au stade de l'examen des projets proposés et fait des recommandations au MOFA en fonction des résultats.
2. La JICA prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les projets de coopération ont des considérations environnementales et sociales appropriées si des enjeux inappropriés et imprévus sont mis en évidence après que le MOFA ait sélectionné les projets.
3. La JICA recommande au MOFA de cesser la mise en œuvre des projets de coopération lorsque la JICA conclut qu'il est impossible d'assurer les considérations environnementales et sociales même si les mesures susmentionnées sont prises (voir le point 2 de la section 2.8.1 ci-dessus).

2.9 Assurer la mise en œuvre appropriée et le respect des Directives de la JICA

La JICA met en œuvre de manière appropriée les principes et les procédures mentionnés dans les Directives de la JICA, et veille à leur respect. La JICA répond aux objections concernant la non-conformité aux Directives de la JICA en mettant en place un organisme indépendant, distinct des départements chargés de l'exécution des projets, conformément aux procédures d'objection basées sur les directives pour les considérations environnementales et sociales.

2.10. Application et révision des Directives de la JICA

1. Les Directives de la JICA sont promulguées le 4 janvier 2022 et entrent en vigueur le 1er avril 2022. Les Directives de la JICA s'appliquent aux projets dont les demandes sont faites par les acteurs de projets à partir de la date d'entrée en vigueur. Pour les projets dont les demandes sont faites avant la date d'entrée en vigueur, les "Directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales (avril 2010)" sont appliquées. Pour les études préparatoires, dont la mise en œuvre a été convenue avec les acteurs de projets au plus tard le 31 mars 2022, et les projets de coopération basés sur ces études, les "Directives de la JICA pour les considérations environnementales et sociales (avril 2010)" sont appliquées indépendamment de la date de la demande.
2. La JICA vérifie l'état réel de la mise en œuvre des Directives de la JICA, et examine les aspects opérationnels dans les cinq ans suivant l'application en écoutant les opinions des personnes concernées. En outre, la JICA procède à un examen complet des Directives de la JICA dans les dix ans suivant leur mise en application, sur la base des résultats de l'examen. Des révisions sont effectuées si nécessaire, sur la base des résultats mentionnés ci-dessus. Lorsque la JICA révisé ses directives, elle demande l'avis du gouvernement du Japon, des gouvernements des pays en développement, des ONG des pays en développement, des ONG du Japon, du secteur privé, des experts, etc. dans le cadre d'un processus conçu pour garantir la transparence et la responsabilité.
3. La JICA étudie les questions et les méthodes d'application des Directives de la JICA, et intègre les résultats de ces études dans la révision des Directives de la JICA.

III. Procédures des considérations environnementales et sociales

3.1 Étude préparatoire

3.1.1 Préparation du programme de coopération de la JICA

1. La JICA recueille des informations auprès des acteurs de projets, et si nécessaire, la JICA discute avec les acteurs de projets et mène des enquêtes sur le terrain afin de considérer les aspects environnementaux et sociaux du programme de coopération.
2. La JICA s'efforce d'éviter ou de minimiser les impacts environnementaux et sociaux importants en appliquant une EES lors de la préparation d'un programme de coopération sectoriel ou régional.
3. La JICA diffuse le rapport final de l'étude préparatoire sur son site internet rapidement après son achèvement.

3.1.2 Formulation de projets (prêts, dons (à l'exclusion des projets mis en œuvre par des organisations internationales), et projets de coopération technique)

(Décision de mise en œuvre de l'étude et préparation des TdR)

1. La JICA classe le projet dans l'une des quatre catégories susmentionnées, en tenant compte des caractéristiques du projet et des conditions du site. Pour les projets de catégorie C, le processus de considérations environnementales et sociales est achevé à ce stade.
2. La JICA diffuse les résultats de la catégorisation sur son site internet, y compris le nom du projet, le pays, l'emplacement, les grandes lignes du projet, la catégorie et la raison de la catégorisation, avant de prendre la décision de réaliser les études préparatoires.
3. Avant les études préparatoires, la JICA mène des enquêtes sur le terrain et recueille des opinions et des informations auprès des parties prenantes pour tous les projets de catégorie A et, si nécessaire, de catégorie B. Les résultats des enquêtes sur le terrain sont incorporés dans les termes de référence des études préparatoires. La JICA examine les documents du projet relatifs aux considérations environnementales et sociales avant l'étude, s'ils sont disponibles.

(Mise en œuvre de l'étude de faisabilité)

4. La JICA applique une EES lorsque les études préparatoires comprennent non seulement des études au niveau du projet mais aussi des études de niveau supérieur (par exemple, des études de plans directeur). Lors de la réalisation des études de cadrage et des analyses alternatives, la JICA encourage les acteurs de projets à diffuser les informations connexes, à organiser des consultations avec les parties prenantes locales sur la base d'une analyse des parties prenantes, et à faire des efforts pour éviter et minimiser les impacts environnementaux et sociaux, pour tous les projets de catégorie A et si nécessaire de catégorie B.
5. La JICA assure une période d'étude suffisante, affecte un ou plusieurs experts des considérations environnementales et sociales à l'équipe de l'étude, recueille les informations

connexes, effectue des enquêtes sur le terrain, consulte les acteurs de projets et établit un projet de cadrage, pour les projets de catégorie A et B.

6. Les acteurs du projet mènent des consultations avec les parties prenantes locales sur la base de l'analyse des parties prenantes, après avoir diffusé le rapport du projet de cadrage, pour les projets de catégorie A et, si nécessaire, pour les projets de catégorie B. Lors des consultations, les acteurs du projet présentent le nom du projet, le pays, la localisation, les grandes lignes du projet, la catégorie et la raison de la catégorisation, les alternatives, les éléments d'impact et les détails de l'impact. La JICA soutient les acteurs du projet et intègre les résultats des consultations dans les études sur les considérations environnementales et sociales. Les consultations couvrent essentiellement les besoins des projets de coopération et les analyses alternatives, y compris les situations "sans projet".

7. La JICA réalise des études environnementales et sociales au niveau de l'EIE pour les projets de catégorie A et au niveau de l'EEI pour les projets de catégorie B et les études du plan directeur, conformément aux TdR. La JICA prépare une première série de mesures d'atténuation des impacts, y compris l'évitement, la minimisation, la réduction, l'atténuation et la compensation, ainsi que des propositions de plans de suivi et de dispositions institutionnelles pour les considérations environnementales et sociales.

8. Lors de la révision des premières propositions sur les considérations environnementales et sociales, les acteurs du projet consultent les parties prenantes locales après la diffusion de l'information, si besoin. La JICA soutient ce processus et intègre les résultats des consultations dans les résultats de l'étude.

9. Les acteurs de projets consultent les parties prenantes locales sur les rapports préliminaires pour les projets de catégorie A, et si nécessaire pour les projets de catégorie B, après la diffusion d'informations sur les rapports. La JICA soutient ce processus et incorpore les résultats des consultations dans les rapports finaux.

10. La JICA diffuse les rapports finaux sur son site internet rapidement après leur achèvement.

11. Pour les projets de coopération technique, si une étude de planification détaillée est menée au lieu d'une étude préparatoire, les procédures susmentionnées sont également suivies pour l'étude de planification détaillée.

12. En cas de types supplémentaires d'études préparatoires, après l'achèvement des procédures des paragraphes 1 et 2, les procédures nécessaires parmi les procédures mentionnées aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus sont menées en fonction du contenu de l'étude supplémentaire.

3.2 Prêts, dons (à l'exclusion des projets exécutés par des organisations internationales) et projets de coopération technique

3.2.1 Étude environnementale

1. La JICA procède à une étude environnementale en fonction de la catégorie du projet. La JICA se réfère à la liste de contrôle environnementale applicable en fonction du secteur du projet.
2. Dans le cas où la JICA n'effectue pas d'études préparatoires, la JICA catégorise les projets rapidement après avoir reçu les demandes officielles, et diffuse le résultat de la catégorisation sur son site internet. La JICA diffuse le résultat de la catégorisation sur la base d'informations plus détaillées sur son site internet, avant l'étude environnementale.
3. Dans le cas où la JICA réalise des études préparatoires, la JICA diffuse le rapport final ou des documents équivalents, à l'exclusion des informations relatives à un appel d'offres, sur son site internet, pour les projets de catégorie A et, si nécessaire, de catégorie B, avant l'étude environnementale. Il en va de même dans le cas où une étude préparatoire n'est pas réalisée mais où une étude de planification détaillée est effectuée.
4. La JICA change la catégorie des projets, si nécessaire, par exemple lorsque de nouveaux impacts environnementaux et sociaux sont découverts.

(1) Projets de catégorie A

1. Les acteurs de projets doivent soumettre des rapports d'évaluation environnementale (voir Annexe 2) pour les projets de catégorie A. Pour les projets qui entraînent une réinstallation involontaire à grande échelle, un plan d'action de réinstallation (PAR) doit également être soumis. Pour les projets qui nécessitent des mesures pour les populations autochtones, un plan pour les populations autochtones (PPA) doit également être soumis.
2. La JICA publie sur son site internet l'état d'avancement de la soumission par les pays hôtes des principaux documents relatifs aux considérations environnementales et sociales, y compris les certifications de permis environnementaux. Avant son étude environnementale, la JICA diffuse également les éléments suivants : (1) les rapports d'évaluation environnementale approuvés par ou soumis aux organismes d'approbation des gouvernements des pays hôtes, (2) le PAR pour les projets qui entraînent une réinstallation involontaire à grande échelle, et (3) le PPA pour les projets qui nécessitent des mesures pour les populations autochtones. Plus précisément, la JICA diffuse les rapports d'évaluation environnementale, qui sont approuvés par ou soumis aux agences d'approbation des gouvernements des pays hôtes, 120 jours ou plus avant la conclusion des accords. Toutefois, pour le financement des investissements du secteur privé, la JICA peut diffuser les rapports d'évaluation environnementale 60 jours ou plus avant la conclusion des accords. Si les rapports d'évaluation environnementale diffusés ne sont pas encore approuvés par les organismes d'approbation des gouvernements des pays hôtes, la JICA

diffuse en outre les rapports d'évaluation environnementale approuvés dès qu'ils lui sont soumis. En outre, la JICA diffuse les certifications de permis environnementaux dès qu'elles lui sont soumises. La JICA diffuse une version traduite de ces documents majeurs, sous réserve de l'approbation des acteurs de projets.

3. La JICA entreprend les études environnementales sur la base des rapports d'évaluation environnementale et d'autres documents soumis par les acteurs de projets. Les études environnementales pour les projets de catégorie A passent en revue les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels des projets. La JICA examine les mesures nécessaires pour éviter, minimiser, réduire, atténuer ou compenser les impacts négatifs potentiels, ainsi que les mesures pour promouvoir les impacts positifs, si de telles mesures sont disponibles. La JICA examine également les résultats de la diffusion d'informations et des consultations des parties prenantes locales.

4. La JICA publie les résultats des examens environnementaux sur son site internet après la conclusion des documents d'accord.

(2) Projets de catégorie B

1. La portée des études environnementales pour les projets de la catégorie B peut varier d'un projet à l'autre, mais elle est plus étroite que celle des projets de la catégorie A. La JICA entreprend les études environnementales sur la base des informations fournies notamment par les acteurs du projet. Les études environnementales pour les projets de catégorie B examinent les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs potentiels et les mesures nécessaires pour éviter, minimiser, réduire, atténuer ou compenser les impacts négatifs potentiels, ainsi que les mesures pour promouvoir les impacts positifs, si de telles mesures sont disponibles. Une référence aux rapports d'évaluation environnementale peut être faite, si le projet suit les procédures d'évaluation environnementale, mais ce n'est pas une obligation.

2. S'ils sont soumis par les acteurs du projet, la JICA diffuse : (1) les rapports d'évaluation environnementale et les certifications des permis environnementaux, (2) le PAR, et (3) le PPA.

3. La JICA diffuse les résultats des examens environnementaux sur son site internet après avoir conclu les accords.

(3) Projets de catégorie C

1. Après la catégorisation du projet, aucune étude environnementale n'est effectuée pour les projets de catégorie C.

(4) Projets de catégorie FI

1. La JICA examine, par le biais de l'intermédiaire financier ou de l'organisme d'exécution, les considérations environnementales et sociales appropriées d'un projet énoncées dans les Directives de la JICA. La JICA examine également la capacité institutionnelle de l'intermédiaire financier ou de l'organisme d'exécution à mettre en œuvre les considérations environnementales et sociales et, si nécessaire, exige que des mesures adéquates soient prises pour renforcer cette capacité.
2. En principe, l'intermédiaire financier ou l'agence d'exécution revoit les impacts environnementaux positifs et négatifs potentiels des sous-projets et prend les mesures nécessaires pour éviter, minimiser, réduire, atténuer ou compenser les impacts négatifs potentiels, ainsi que des mesures pour promouvoir les impacts positifs si de telles mesures sont disponibles.
3. Dans le cas où un projet peut inclure un ou plusieurs sous-projets de catégorie A, la JICA réalise, en principe, les études environnementales et la diffusion d'informations pour le ou les sous-projets de catégorie A de la même manière que pour les projets de catégorie A, avant la mise en œuvre du ou des sous-projets. Dans le cas où le(s) sous-projet(s) est(sont) classé(s) dans la catégorie B, la JICA exige de l'intermédiaire financier ou de l'agence d'exécution qu'ils entreprennent des considérations environnementales et sociales de la même manière que celle spécifiée dans les Directives de la JICA. Dans le cas où le(s) sous-projet(s) est(sont) classé(s) dans la catégorie C, l'étude environnementale après la catégorisation du projet n'est pas effectuée.
4. La JICA diffuse les résultats des études environnementales sur son site internet après la conclusion des accords.

(5) Prêts pour les services d'ingénierie

1. Dans le cas des prêts pour services d'ingénierie, qui sont des prêts couvrant uniquement les services d'ingénierie tels que les études et la conception d'un projet, la JICA effectue des études environnementales en fonction de la catégorie du projet, avant d'accorder les prêts pour services d'ingénierie.
2. Toutefois, si l'étude sur les considérations environnementales et sociales est menée pendant ou en parallèle à l'octroi du prêt pour services d'ingénierie, la JICA peut confirmer le respect des exigences relatives aux considérations environnementales et sociales pendant l'étude environnementale du projet après l'octroi des prêts pour services d'ingénierie.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si des impacts environnementaux et sociaux dus aux travaux physiques préparatoires pendant les prêts pour services d'ingénierie sont prévus, la JICA confirme les impacts causés par les travaux physiques

préparatoires pendant l'étude environnementale des prêts pour services d'ingénierie. Lorsque des impacts environnementaux et sociaux imprévus apparaissent au cours des prêts pour services d'ingénierie, la JICA applique les mêmes procédures que celles spécifiées au point 6 de la section 3.2.2 des Directives de la JICA.

3.2.2 Suivi et vérification des résultats du suivi

1. En principe, pendant une certaine période, la JICA vérifie auprès des acteurs de projets les résultats du suivi des éléments qui ont des impacts environnementaux et sociaux importants. Ceci est fait afin de confirmer que les acteurs de projets prennent en compte les aspects environnementaux et sociaux pour les projets qui relèvent des catégories A, B et FI.
2. Les informations nécessaires pour confirmer les résultats des suivis doivent être fournies par les acteurs de projets à la JICA par des moyens appropriés, y compris par écrit. Au besoin, la JICA peut également mener sa ou ses propres enquêtes.
3. Lorsque des tiers signalent spécifiquement que les considérations environnementales et sociales ne sont pas pleinement prises en compte, la JICA transmet ces réclamations aux acteurs du projet et, si nécessaire, les encourage à prendre les mesures appropriées. Lorsque les acteurs du projet répondent à la plainte, la JICA confirme qu'ils effectuent une enquête concernant la plainte spécifique, un examen des mesures prises, et leur incorporation dans les plans du projet en utilisant des processus transparents et responsables.
4. Si nécessaire, la JICA peut demander la coopération des acteurs de projets pour mener ses propres enquêtes afin de confirmer l'état d'avancement des considérations environnementales et sociales.
5. Si la JICA juge qu'il est nécessaire d'améliorer une situation relative à des considérations environnementales et sociales, elle peut demander aux acteurs de projets de prendre les mesures appropriées conformément aux documents d'accord. Au besoin, la JICA peut fournir de l'aide. Si la réponse des acteurs de projets est inappropriée, la JICA peut envisager de prendre des mesures conformément aux documents d'accord, y compris la suspension du décaissement.
6. Lorsqu'un projet subit des changements importants, la JICA le change de catégorie et procède à une étude environnementale conformément à la section 3.2.1. La JICA diffuse un aperçu des changements et de la nouvelle catégorie ainsi que les principaux documents relatifs aux considérations environnementales et sociales rapidement après les avoir reçus.
7. La JICA publie les résultats du suivi effectué par les acteurs de projets sur son site internet, avec le consentement des acteurs de projets. Lorsque des tiers demandent des informations supplémentaires, la JICA les diffuse, sous réserve de l'approbation des acteurs de projets.

8. Si la JICA réalise elle-même une étude de conception détaillée, elle procède à une étude environnementale du projet cible avant le début de l'étude. La JICA examine les plans d'action de réinstallation révisés si nécessaire. La JICA publie le rapport final sur son site internet.

3.3 Coopération technique pour la planification du développement

3.3.1 Phase d'examen des projets proposés

1. La JICA examine les projets proposés soumis au MOFA en confirmant la portée du projet, la description du site, etc., et classe les projets par une première vérification préalable basée sur le projet et les caractéristiques régionales. Ensuite, la JICA fait des recommandations au MOFA concernant l'adoption des projets proposés du point de vue des considérations environnementales et sociales.

2. La JICA diffuse sur son site internet pendant une certaine période les informations relatives aux projets de catégorie A, telles que le pays, la région et la description du projet, avant de faire ses recommandations au MOFA. La JICA recueille ensuite des informations et des avis extérieurs afin de les intégrer dans ses recommandations. Les procédures des considérations environnementales et sociales pour les projets de catégorie C se terminent après la vérification préalable.

3. Si les informations nécessaires à la catégorisation sont insuffisantes, la JICA demande des renseignements aux acteurs de projets par l'intermédiaire des ambassades du Japon, des bureaux de la JICA à l'étranger et d'autres institutions. Si les informations obtenues par le biais des demandes de renseignements sont jugées insuffisantes, la JICA envoie une équipe d'enquête pour recueillir des informations concernant les aspects environnementaux et sociaux par le biais de consultations avec les personnes concernées, de visites sur le terrain dans les pays hôtes et d'autres méthodes. La JICA diffuse rapidement les résultats de l'enquête.

4. Peu après la conclusion des accords internationaux par le MOFA, la JICA diffuse sur son site internet les noms, les pays, les localisations, les grandes lignes, les secteurs, les catégories et les justifications des projets. Pour les projets de catégorie A et B, la JICA transmet les recommandations au MOFA via son site internet.

3.3.2. Étape de l'étude préparatoire du plan détaillé (applicable à l'étude du plan directeur et à l'étude de faisabilité)

1. La JICA réalise les études préparatoires du plan détaillé sur la base des résultats de la première vérification préalable. Tout en assurant une période d'étude adéquate, la JICA envoie un ou plusieurs experts en matière de considérations environnementales et sociales pour mener des enquêtes sur le terrain pour les projets de catégorie A et B.

2. La JICA examine les informations relatives aux considérations environnementales et sociales décrites dans les demandes et recueillies lors de la phase d'examen. La JICA effectue une collecte de données, des enquêtes sur le terrain et des consultations avec les acteurs du projet. Sur la base des informations recueillies et des consultations, la JICA catégorise les projets lors d'une deuxième vérification préalable et modifie la catégorisation, le cas échéant.
3. La JICA effectue un cadrage provisoire en fonction de la catégorisation du projet, et prépare des TdR pour l'étude des considérations environnementales et sociales. Pour les projets de catégorie A, la JICA mène des enquêtes sur le terrain, recueille des informations et des opinions auprès des parties prenantes, et intègre les résultats dans la première version des TdR.
4. La JICA consulte les acteurs du projet sur les considérations environnementales et sociales et conclut des engagements mutuels, un partenariat et une coordination.
5. La JICA prépare les versions provisoires des documents d'accord après avoir consulté les acteurs du projet sur le système de mise en œuvre des considérations environnementales et sociales. La JICA obtient l'accord de base avec les acteurs du projet pour incorporer de manière appropriée les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales dans les décisions de planification du projet.
6. Si des accords peuvent être atteints avec les acteurs de projets, la JICA signe les documents d'accord, qui comprennent la première version des TdR pour les projets. Si un accord ne peut être atteint, la JICA suspend le projet sans conclure d'accord. Lorsque la JICA juge que le projet ne doit pas être mis en œuvre, elle fait ses recommandations au MOFA pour mettre fin à la coopération.
7. La JICA diffuse les documents d'accord et les informations concernant les considérations environnementales et sociales sur son site internet rapidement après leur conclusion.

3.3.3. Phase d'étude à grande échelle (étude du plan directeur)

1. La JICA recrute le ou les experts nécessaires aux considérations environnementales et sociales pour participer aux équipes de travail pour les études de catégorie A et B, tout en assurant une période d'étude adéquate.
2. La JICA recueille les informations pertinentes et effectue des enquêtes sur le terrain qui couvrent une zone plus large que celle de l'étude préparatoire du plan détaillé, tient des consultations avec les acteurs du projet et prépare un rapport de cadrage préliminaire.
3. Pour les études de catégorie A, après la diffusion du rapport de cadrage préliminaire, les acteurs du projet mènent des consultations avec les parties prenantes locales sur la base des analyses des parties prenantes. La JICA intègre les résultats de ces consultations dans les études sur les considérations environnementales et sociales. Les consultations couvrent de manière

générale la compréhension des besoins du projet et l'analyse des alternatives. Pour les études de catégorie B, les acteurs du projet consultent les parties prenantes locales après la diffusion du rapport de cadrage préliminaire, si nécessaire.

4. Les TdR comprennent la compréhension des besoins du projet, les impacts à évaluer, les méthodes d'étude, l'analyse des alternatives, le calendrier et d'autres éléments. La JICA applique une EES à ces études.

5. Conformément aux TdR et en collaboration avec les acteurs du projet, la JICA mène des études sur les considérations environnementales et sociales au niveau de l'EEI, et analyse les alternatives, y compris les situations "sans projet". Au cours des études, la JICA incorpore ses résultats dans les rapports pertinents préparés en conséquence.

6. Pour les études de catégorie A, lors de la préparation de l'aperçu des considérations environnementales et sociales, les informations sont diffusées et des consultations avec les parties prenantes locales sont menées si nécessaire. La JICA incorpore les résultats de ces consultations dans ses études.

7. Sur la base des procédures susmentionnées, la JICA prépare les rapports préliminaires incorporant les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales et les explique aux acteurs du projet afin d'obtenir leurs commentaires. Pour les études de catégorie A, après la diffusion des rapports préliminaires, des consultations avec les parties prenantes locales sont menées. La JICA intègre les résultats de ces consultations dans ses rapports finaux. Pour les études de catégorie B, des consultations avec les parties prenantes locales sont menées après la diffusion des premières versions des rapports finaux, si nécessaire.

8. La JICA prépare les rapports finaux incorporant les résultats de l'étude et les soumet aux acteurs du projet après avoir confirmé que les rapports répondent aux exigences des Directives de la JICA.

9. La JICA publie les rapports finaux sur son site internet rapidement après leur achèvement.

3.3.4. Phase d'étude à grande échelle (étude de faisabilité)

1. La JICA fait appel à un ou plusieurs experts nécessaires pour les considérations environnementales et sociales afin de participer aux équipes d'étude, tout en assurant une période d'étude adéquate.

2. La JICA recueille les informations pertinentes, mène des enquêtes sur le terrain qui couvrent une zone plus large que celle de l'étude préparatoire du plan détaillé, organise des consultations avec les acteurs du projet et prépare le rapport de cadrage préliminaire.

3. Pour tous les projets de catégorie A et, si nécessaire, pour les projets de catégorie B, après avoir diffusé une version préliminaire du rapport de cadrage, les acteurs du projet mènent

des consultations avec les parties prenantes locales sur la base d'analyses des parties prenantes. La JICA intègre les résultats de ces consultations dans les études sur les considérations environnementales et sociales. Les consultations couvrent largement la compréhension des besoins du projet et l'analyse des alternatives.

4. Les TdR comprennent la compréhension des besoins du projet, les impacts à évaluer, les méthodes d'étude, l'analyse des alternatives, le calendrier et d'autres éléments.

5. Conformément aux TdR et en collaboration avec les acteurs du projet, la JICA réalise des études sur les considérations environnementales et sociales au niveau de l'EIE pour les projets de catégorie A, et au niveau de l'EEI pour les projets de catégorie B. Les études comprennent des mesures visant à éviter, minimiser, réduire et atténuer les impacts environnementaux et sociaux (y compris la compensation et le dédommagement dans le cas où les impacts ne peuvent être évités) ; un plan de suivi ; et un arrangement institutionnel. La JICA analyse également les alternatives, y compris les situations "sans projet". La JICA intègre les résultats de ces études dans les rapports liés.

6. Lors de l'examen des grandes lignes des considérations environnementales et sociales, l'information est diffusée et des consultations avec les parties prenantes locales sont menées au besoin. La JICA incorpore les résultats de ces consultations dans ses études.

7. La JICA prépare les rapports préliminaires incorporant les résultats des études sur les considérations environnementales et sociales, et les présente aux acteurs du projet afin d'obtenir leurs commentaires. Après la diffusion des rapports préliminaires, des consultations avec les parties prenantes locales sont menées pour tous les projets de catégorie A et, si nécessaire, pour les projets de catégorie B. La JICA intègre les résultats de ces consultations dans les rapports finaux.

8. La JICA prépare les rapports finaux et les soumet aux acteurs du projet après avoir confirmé que les rapports répondent aux exigences des Directives de la JICA.

9. La JICA publie les rapports finaux sur son site internet rapidement après leur achèvement.

3.3.5 Activité de suivi

1. Si nécessaire, la JICA confirme si les résultats et les recommandations concernant les études environnementales et sociales sont reflétés dans les rapports d'évaluation environnementale, les plans d'action de réinstallation, les plans des peuples autochtones, les mesures d'atténuation, etc. des projets. La JICA diffuse les résultats de son évaluation sur son site internet.

2. En cas de réception de plaintes concernant des impacts environnementaux et sociaux imprévus après l'achèvement de la coopération technique pour la planification du

développement, la JICA mène des enquêtes sur le terrain, si nécessaire, pour identifier les problèmes et faire des recommandations aux organisations concernées. La JICA diffuse toutes ces recommandations.

Annexe 1. Considérations environnementales et sociales requises pour les projets

En principe, les projets sont tenus de prendre en compte des considérations environnementales et sociales appropriées, selon la nature du projet, sur la base des éléments suivants :

1. Principes de base

1. Les impacts environnementaux et sociaux causés par les projets doivent être évalués et examinés le plus tôt possible, au stade initial de la planification. Des alternatives ou des mesures d'atténuation doivent être examinées, afin d'éviter les impacts autant que possible, et de les minimiser, les réduire ou les atténuer lorsque l'évitement est impossible. Le résultat de ces examens doit être pris en compte dans le plan du projet.
2. Ces examens doivent s'efforcer d'inclure une analyse des coûts et des avantages environnementaux et sociaux en termes quantitatifs, autant que possible, ainsi qu'une analyse qualitative, et d'être alignés avec les analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques des projets.
3. Les résultats de l'examen des considérations environnementales et sociales, y compris les solutions alternatives et les mesures d'atténuation, doivent être documentés de manière indépendante ou au sein d'autres documents. Des rapports d'évaluation environnementale doivent être préparés pour les projets ayant des impacts potentiels importants.
4. Pour les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs en particulier, ou pour les projets controversés, un comité d'experts peut être constitué afin que les projets puissent solliciter leurs avis, et renforcer ainsi le principe de redevabilité.

2. Examen des mesures

1. De multiples alternatives doivent être examinées afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs du projet et de choisir les meilleures options de projet en termes de considérations environnementales et sociales. Lors de l'examen des mesures, la priorité doit être donnée à l'évitement des impacts environnementaux. Lorsque cela n'est pas possible, la minimisation, la réduction, puis l'atténuation des impacts doivent être envisagées, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. Les mesures de compensation ne doivent être examinées que lorsque des impacts significatifs subsistent malgré les mesures susmentionnées.
2. Des plans et systèmes de mesures appropriés, tels que des plans de suivi et des plans de gestion environnementale, doivent être préparés. Les coûts de mise en œuvre de ces plans et systèmes, ainsi que les méthodes de financement de ces coûts, doivent être déterminés. Pour les

projets ayant des impacts particulièrement importants, des plans de gestion environnementale détaillés doivent être préparés.

3. Portée des impacts à évaluer

1. Les impacts à évaluer en ce qui concerne les considérations environnementales et sociales comprennent les impacts sur la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur l'environnement naturel, qui sont transmis par l'air, l'eau, le sol, les déchets, les accidents, l'utilisation de l'eau, le changement climatique, la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les impacts transfrontaliers ou à l'échelle mondiale. Il s'agit également de considérations sociales telles que : les déplacements de population, y compris la réinstallation involontaire, l'économie locale telle que l'emploi et les moyens de subsistance, l'utilisation de la terre et des ressources locales, les institutions sociales telles que le capital social et les institutions locales de prise de décision, les infrastructures et services sociaux existants, les groupes sociaux vulnérables tels que les populations pauvres et les populations autochtones, l'égalité en termes de bénéfices et de pertes, et l'égalité dans le processus de développement, le genre, les droits des enfants, le patrimoine culturel, les conflits d'intérêts locaux, les maladies infectieuses telles que le VIH/SIDA, et les conditions de travail, y compris la sécurité au travail.
2. Outre les impacts directs et immédiats des projets, les impacts dérivés, secondaires et cumulatifs ainsi que les impacts associés aux projets indivisibles doivent également être examinés et évalués de manière raisonnable. Il est également souhaitable de considérer les impacts tout au long du cycle de vie d'un projet.

4. Conformité aux lois, normes et plans

1. Les projets doivent être conformes aux lois, ordonnances et normes relatives aux considérations environnementales et sociales établies par les gouvernements du pays hôte, y compris les gouvernements locaux. Les projets doivent également se conformer aux politiques et aux plans des gouvernements des pays hôtes en matière de considérations environnementales et sociales.
2. En principe, les projets doivent être réalisés en dehors des zones qui sont spécifiquement désignées pour la conservation de la nature ou du patrimoine culturel par les gouvernements des pays hôtes, à moins que le but principal des projets ne soit de promouvoir ou de restaurer la protection de ces zones. En outre, les projets ne doivent pas avoir d'impact négatif significatif sur ces zones de conservation désignées.

5. Acceptabilité social

1. Les projets doivent être coordonnés de manière adéquate afin d'assurer leur acceptabilité sociale pour les pays et les zones où les projets sont prévus. Pour les projets ayant des impacts environnementaux et sociaux potentiellement significatifs, des consultations suffisantes avec les parties prenantes locales, telles que les résidents locaux, doivent être menées par la diffusion d'informations à un stade initial, au cours duquel des alternatives aux plans du projet sont examinées. Les résultats de ces consultations doivent être intégrés dans les plans du projet.

2. Les groupes sociaux vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les pauvres, les populations autochtones, les personnes handicapées, les réfugiés, les déplacés internes et les minorités, doivent faire l'objet d'une attention appropriée. Ces groupes sociaux vulnérables sont sensibles aux impacts environnementaux et sociaux et peuvent avoir peu d'accès aux processus de prise de décision au sein de la société.

6. Le changement climatique

1. Pour les projets qui dépassent un certain seuil d'émissions de gaz à effet de serre, la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre sera estimée et communiquée avant la mise en œuvre du projet.

7. Biodiversité

1. Les projets ne doivent pas impliquer une conversion significative ou une dégradation significative des habitats critiques ou des forêts critiques.

2. L'exploitation illégale des forêts doit être évitée. Les acteurs de projets doivent obtenir des permis d'exploitation forestière auprès des organismes responsables, et sont encouragés à obtenir des certifications forestières pour les projets forestiers, afin de prévenir les coupes illégales.

8. Réinstallation involontaire et perte de moyens de subsistance

1. La réinstallation involontaire et la perte des moyens de subsistance doivent être évitées lorsque cela est possible en explorant toutes les alternatives viables. Si l'évitement n'est pas possible même après une telle analyse, des mesures efficaces pour minimiser les impacts et pour compenser les pertes doivent être prises en accord avec les personnes affectées.

2. Les personnes affectées par le projet, telles que les personnes subissant une réinstallation involontaire et/ou les personnes qui peuvent perdre leurs moyens de subsistance à cause du projet, doivent recevoir des compensations et des aides suffisantes de la part des acteurs

du projet en temps opportun. Les compensations doivent être calculées sur la base du coût de remplacement total, dans la mesure du possible, et fournies à l'avance. Les acteurs du projet doivent faire des efforts pour que les personnes touchées améliorent ou au moins rétablissent leur niveau de vie, leurs possibilités de revenus et leurs niveaux de production aux niveaux antérieurs au projet. Les mesures pour y parvenir peuvent inclure : fournir des compensations foncières ou monétaires pour les pertes de terres ou d'actifs, soutenir des moyens de subsistance durables alternatifs, soutenir les dépenses nécessaires à la réinstallation, et soutenir le rétablissement des communautés sur les sites de réinstallation.

3. Les normes de compensation sont diffusées et systématiquement appliquées. Les personnes affectées par le projet doivent être informées des normes de compensation. En principe, le contenu de la compensation individuelle à convenir est expliqué aux personnes concernées par le projet par écrit, et les personnes concernées par le projet peuvent confirmer le contenu à tout moment.

4. La participation appropriée des personnes affectées par le projet et de leurs communautés doit être encouragée dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures contre la réinstallation involontaire et la perte des moyens de subsistance.

5. Pour les projets qui entraînent une réinstallation involontaire à grande échelle, un plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé et mis à la disposition du public avant la réinstallation et la fourniture d'une compensation et d'un soutien. Lors de la préparation du PAR, des consultations doivent être organisées avec les personnes et les communautés concernées par le projet, sur la base d'informations suffisantes mises à leur disposition au préalable. Lorsque des consultations sont organisées, des explications doivent être données dans des langues et sous des formes compréhensibles pour les personnes affectées par le projet. Il est souhaitable que le PAR comprenne les éléments énoncés dans la norme environnementale et sociale (NES) 5 des politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale.

9. Peuples autochtones

1. Les impacts négatifs qu'un projet peut avoir sur les peuples autochtones doivent être évités lorsque cela est possible en examinant toutes les alternatives viables. Si l'évitement n'est pas possible même après cette analyse, des mesures efficaces pour les peuples autochtones doivent être prises pour minimiser les impacts et compenser les pertes.

2. Lorsque des projets peuvent avoir des effets négatifs sur les populations autochtones, tous leurs droits relatifs à la terre et aux ressources doivent être respectés conformément à l'esprit des déclarations et traités internationaux pertinents, notamment la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Des efforts doivent être faits pour obtenir le consentement

préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des peuples autochtones concernés.

3. Les mesures destinées aux peuples autochtones concernés doivent être préparées sous la forme d'un plan pour les peuples autochtones (PPA), qui peut faire partie d'autres documents relatifs aux considérations environnementales et sociales, et qui doit être rendu public conformément aux lois et ordonnances pertinentes du pays hôte. Lors de la préparation du PPA, des efforts doivent être faits pour obtenir le CPLCC des peuples autochtones concernés, sur la base d'informations suffisantes mises à leur disposition au préalable. Lorsque des consultations sont organisées, des explications sont données dans des langues et sous des formes compréhensibles pour les peuples autochtones concernés. Il est souhaitable que le PPA comprenne les éléments énoncés dans la NES 7 des politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale.

10. Suivi

1. Pendant la mise en œuvre du projet, les acteurs du projet contrôlent si des situations imprévisibles se produisent, ainsi que la performance et l'efficacité des mesures d'atténuation prévues. Les acteurs du projet prennent les mesures appropriées en fonction des résultats de ce suivi.

2. Dans les cas où un suivi suffisant est jugé essentiel pour des considérations environnementales et sociales appropriées, comme les projets pour lesquels des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre tout en surveillant leur efficacité, les acteurs du projet doivent s'assurer que les plans du projet comprennent des plans de suivi réalisables.

3. Les acteurs du projet doivent s'efforcer de mettre les résultats du suivi à la disposition des parties prenantes locales impliquées dans le projet.

4. Lorsque des tiers signalent spécifiquement que les considérations environnementales et sociales ne sont pas pleinement prises en compte, les acteurs du projet doivent s'efforcer de parvenir à un accord sur les procédures à suivre pour résoudre les problèmes, par le biais de forums de discussion et d'examen des mesures prises avec la participation des parties prenantes impliquées dans les projets, sur la base d'une diffusion suffisante des informations.

11. Mécanisme de règlement des plaintes

1. Un mécanisme de traitement des préoccupations et des plaintes des personnes et des communautés affectées par les impacts environnementaux et sociaux du projet doit être mis en place.
2. Le mécanisme de règlement des plaintes doit être facilement accessible pour les personnes et les communautés affectées par le projet. Les acteurs du projet diffusent les informations sur le mécanisme de règlement des plaintes par le biais de consultations avec les parties prenantes locales. Les personnes et les communautés affectées par le projet ne doivent pas être désavantagées en déposant une plainte.
3. Les acteurs du projet doivent s'efforcer de répondre rapidement aux plaintes qu'ils reçoivent, en tenant compte des préoccupations et des besoins des personnes et des communautés affectées par le projet.

Annexe 2. Rapports d'évaluation environnementale pour les projets de catégorie A

En principe, les rapports d'évaluation environnementale des projets de catégorie A, qui sont approuvés ou soumis aux agences d'approbation des pays hôtes, remplissent les conditions suivantes.

- Lorsque des procédures d'évaluation environnementale existent déjà dans les pays hôtes et que les projets sont soumis à ces procédures, les acteurs du projet doivent officiellement suivre ces procédures et obtenir l'approbation des agences d'approbation du pays hôte.
- Les rapports d'évaluation environnementale, qui peuvent porter des noms différents selon le système, doivent être rédigés dans la langue officielle ou dans une langue largement utilisée dans le pays hôte. Pour expliquer les rapports aux résidents locaux, les documents écrits doivent être fournis sous une forme compréhensible par eux.
- Les rapports d'évaluation environnementale doivent être mis à disposition dans le pays hôte, y compris pour les résidents locaux. Les rapports d'évaluation environnementale doivent être disponibles à tout moment pour que les parties prenantes, telles que les résidents locaux, puissent les consulter et en faire des photocopies.
- Lors de la préparation des rapports d'évaluation environnementale, des consultations avec les parties prenantes telles que les résidents locaux doivent avoir lieu après que des informations suffisantes ont été diffusées. Des comptes rendus de ces consultations doivent être préparés.
- Les consultations avec les parties prenantes telles que les résidents locaux doivent avoir lieu tout au long des phases de préparation et de mise en œuvre d'un projet, selon les besoins. Il est souhaitable de tenir les consultations notamment lors de la sélection des éléments à évaluer ainsi que lors de l'achèvement du rapport préliminaire d'évaluation environnementale.
- Il est souhaitable que les rapports d'évaluation environnementale couvrent les éléments énumérés ci-après.

Exemple de rapport d'évaluation environnementale pour les projets de catégorie A

La portée et les détails d'un rapport d'évaluation environnementale doivent être déterminés en fonction des impacts potentiels du projet. Le rapport d'évaluation environnementale doit comprendre les éléments suivants, sans ordre particulier.

- Résumé exécutif : décrit brièvement les conclusions importantes et les actions recommandées.
- Cadre politique, juridique et administratif : décrit les cadres politique, juridique et administratif pour la réalisation du rapport d'évaluation environnementale.
- Description du projet : décrit brièvement le projet proposé et ses contextes géographique, écologique, social et temporel. Elle comprend toutes les informations sur les investissements hors site qui peuvent être nécessaires, par exemple les pipelines dédiés, les routes d'accès, les centrales électriques, les installations d'approvisionnement en eau, les logements ou les installations de stockage des matières premières et des produits. Elle précise également la nécessité d'un plan d'action de réinstallation, d'un plan pour les populations autochtones ou d'un plan de développement social. Elle comprend normalement une carte montrant le site du projet et la zone affectée par le projet.
- Données d'état initial : évaluent les caractéristiques de la zone d'étude et décrivent les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tous les changements prévus avant le début du projet. En outre, elles prennent en compte les activités de développement actuelles et proposées, qui se trouvent dans la zone du projet mais ne sont pas directement liées au projet. Les informations décrites dans cette section doivent être pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation et les mesures d'atténuation du projet. L'exactitude, la fiabilité et les sources des données doivent également être expliquées dans cette section.
- Impacts sur l'environnement : cette section décrit et évalue, dans la mesure du possible, les impacts positifs et négatifs potentiels du projet de manière quantitative. Elle identifie les mesures d'atténuation et tous les impacts négatifs sur l'environnement qui ne peuvent pas être atténués, et explore les possibilités d'amélioration de l'environnement. Cette section identifie et estime l'étendue et la qualité des données disponibles, ainsi que les incertitudes associées aux principales lacunes des données et aux prédictions. Elle précise également les éléments qui ne nécessitent pas d'autres considérations.
- Analyse des alternatives : compare systématiquement les alternatives réalisables en ce qui concerne l'emplacement, la technologie, la conception et l'exploitation du projet, y compris les situations "sans projet". La comparaison tient compte des impacts potentiels sur l'environnement, de la possibilité d'atténuer ces impacts, des coûts d'investissement et des coûts récurrents, de l'adéquation aux conditions locales et des exigences institutionnelles, de formation et de suivi. Elle quantifie les impacts sur l'environnement dans la mesure du possible et joint des évaluations économiques, lorsque cela est possible, pour chaque alternative. Elle indique clairement la base de sélection d'une

conception de projet proposée particulière et justifie les niveaux d'émission recommandés et les approches de prévention et de réduction de la pollution.

- Plan de gestion environnementale (PGE) : propose des mesures d'atténuation, de suivi et de renforcement des institutions à mettre en œuvre pendant la construction et l'exploitation du projet, afin d'éliminer, de compenser et de réduire les impacts négatifs.
- Consultation : registre des réunions de consultation, qui comprennent la date, le lieu, les participants, les procédures, les avis des principales parties prenantes locales et les réponses à ces avis, et d'autres éléments. Il s'agit notamment des comptes rendus des consultations visant à obtenir l'avis des populations concernées, des ONG locales et des organismes de réglementation, sur la base des informations qui leur ont été communiquées.

Note : Cette annexe s'inspire de la NES 1 des politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale.

Annexe 3. Liste illustrative des secteurs, caractéristiques et zones sensibles

Les secteurs, caractéristiques et zones sensibles présentés dans cette annexe appartiennent à des exemples de projets susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et la société. Un projet est classé selon les normes de la "catégorie A" indiquées dans la section 2.2 des Directives de la JICA, en fonction de ses impacts. Par conséquent, les projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement et la société sont classés dans la "catégorie A", même s'ils ne sont pas inclus dans les secteurs, les caractéristiques ou les zones de cette liste.

1. Secteurs sensibles

Les projets à grande échelle dans les secteurs suivants :

- (1) Exploitation minière, y compris l'exploitation du pétrole et du gaz naturel.
- (2) Oléoducs et gazoducs
- (3) Développement industriel
- (4) Énergie thermique, y compris l'énergie géothermique
- (5) Énergie hydroélectrique, barrages et réservoirs
- (6) Lignes de transmission et de distribution d'énergie impliquant une réinstallation involontaire à grande échelle, une exploitation forestière à grande échelle ou des câbles électriques sous-marins.
- (7) Rivières et lutte contre l'érosion
- (8) Routes, chemins de fer et ponts
- (9) Aéroports
- (10) Ports et havres
- (11) Approvisionnement en eau, assainissement et traitement des eaux usées qui présentent des caractéristiques sensibles ou qui sont situés dans des zones sensibles ou à proximité de celles-ci.
- (12) Gestion et élimination des déchets
- (13) Agriculture impliquant un défrichage ou une irrigation à grande échelle.

2. Caractéristiques sensibles

- (1) Réinstallation involontaire à grande échelle
- (2) Pompage des eaux souterraines à grande échelle
- (3) Réhabilitation des terres à grande échelle, aménagement du territoire et défrichage.
- (4) Exploitation forestière à grande échelle

3. Zones sensibles

Projets dans les zones suivantes ou leurs environs :

- (1) Parcs nationaux, zones protégées désignées au niveau national (zones côtières, zones humides, zones pour les minorités ethniques ou les peuples autochtones et le patrimoine culturel, etc. désignées par les gouvernements nationaux).
- (2) Zones faisant l'objet d'une attention particulière de la part des pays ou régions hôtes.

Environnement naturel

- a) Forêts primaires ou forêts naturelles dans les zones tropicales
- b) Habitats ayant une valeur écologique importante (récifs coralliens, zones humides de mangroves, zones intertidales, etc.)
- c) Habitats d'espèces rares qui nécessitent une protection en vertu de la législation nationale, de traités internationaux, etc.
- d) Zones menacées d'accumulation de sel à grande échelle ou d'érosion du sol
- e) Zones présentant une tendance remarquable à la désertification.

Environnement social

- a) Zones présentant des valeurs archéologiques, historiques ou culturelles uniques
- b) Zones habitées par des minorités ethniques, des peuples autochtones ou des peuples nomades ayant un mode de vie traditionnel, et autres zones ayant des valeurs sociales particulières.

Annexe 4. Format de vérification préalable

Nom du projet proposé :

Organisme d'exécution du projet, acteur du projet ou société d'investissement :

Nom, adresse, organisation et point de contact d'un agent responsable :

Nom :

Adresse :

Organisation :

Tél :

Fax :

Courriel :

Date :

Signature :

Liste de verification

Veillez écrire "TBA" lorsque les détails d'un projet restent à déterminer.

Question 1 : Adresse du site du projet

Question 2 : Échelle et contenu du projet (superficie approximative, superficie des installations, production, électricité produite, etc.)

2-1. Profil du projet (échelle et contenu)

2-2. Comment la nécessité du projet a-t-elle été confirmée ?

Le projet est-il compatible avec le programme/politique de niveau supérieur ?

Oui : Veuillez décrire le programme/politique de niveau supérieur.

()

Non

2-3. L'acteur du projet a-t-il envisagé des alternatives avant cette demande ?

Oui : Veuillez décrire les grandes lignes des alternatives.

()

Non

2-4. L'acteur du projet a-t-il organisé des réunions avec les parties prenantes concernées avant cette demande ?

Oui Non

Si oui, veuillez noter les parties prenantes ayant participé.

Organisme administratif

Résidents locaux

ONG

Autres

(1) Les résidents locaux ci-dessus comprennent des individus/groupes socialement vulnérables (veuillez préciser :).

(2) L'acteur du projet a pris en compte de manière appropriée la participation des individus/groupes socialement vulnérables.

Question 6 :

Si le projet nécessite un certificat concernant l'environnement et la société autre qu'une EIE, veuillez indiquer le titre de ce certificat. A-t-il été approuvé ?

Déjà certifié

Titre du certificat : ()

Requiert un certificat mais n'est pas encore approuvé

Non requis

Autre

()

Question 7 :

L'une des zones suivantes est-elle présente à l'intérieur ou autour du site du projet ?

Oui

Non

Si oui, veuillez cocher les éléments correspondants.

- Parcs nationaux, zones protégées désignées au niveau national (zones côtières, zones humides, zones pour les minorités ethniques ou les peuples autochtones et le patrimoine culturel, etc. désignées par les gouvernements nationaux)
- Forêts primaires, forêts naturelles dans les zones tropicales
- Habitats ayant une valeur écologique importante (récifs coralliens, zones humides de mangroves, zones intertidales, etc.)
- Habitats d'espèces rares qui nécessitent une protection en vertu de la législation nationale, de traités internationaux, etc. Zones menacées par l'accumulation de sel à grande échelle ou par l'érosion des sols.
- Zones présentant une tendance remarquable à la désertification
- Zones ayant une valeur archéologique, historique ou culturelle unique
- Zones habitées par des minorités ethniques, des peuples indigènes ou des peuples nomades ayant un mode de vie traditionnel, et autres zones ayant des valeurs sociales particulières.

Question 8 :

Le projet comprend-il l'un des éléments suivants ?

- Oui Non

Si oui, veuillez cocher les éléments appropriés.

Réinstallation involontaire (échelle : ménages personnes)

Pompage des eaux souterraines (échelle : m³/an personnes)

Réhabilitation des terres, aménagement du territoire et/ou défrichement (échelle : hectares)

Exploitation forestière (échelle : hectares)

Question 9 :

Veuillez marquer les impacts environnementaux et sociaux associés, et décrire leur portée.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Pollution de l'air | <input type="checkbox"/> Réinstallation involontaire |
| <input type="checkbox"/> Pollution de l'eau | <input type="checkbox"/> Économies locales, telles que l'emploi, les moyens de subsistance, etc. |
| <input type="checkbox"/> Pollution du sol | <input type="checkbox"/> Utilisation des terres et l'utilisation des ressources locales. |
| <input type="checkbox"/> Déchets | <input type="checkbox"/> Institutions sociales telles que les infrastructures sociales et les institutions locales de prise de décision. |
| <input type="checkbox"/> Bruit et vibrations | <input type="checkbox"/> Infrastructures et services sociaux existants. |
| <input type="checkbox"/> Effondrement du sol | <input type="checkbox"/> Personnes socialement vulnérables (autochtones, minorités ethniques). |
| <input type="checkbox"/> Odeur nauséabonde | <input type="checkbox"/> Personnes socialement vulnérables (Personnes en situation de pauvreté, personnes handicapées, réfugiés, déplacés internes et minorités). |
| <input type="checkbox"/> Caractéristiques géographiques | <input type="checkbox"/> Mauvaise répartition des avantages et des dommages. |
| <input type="checkbox"/> Sédiment de fond | |
| <input type="checkbox"/> Biodiversité et écosystèmes | |
| <input type="checkbox"/> Utilisation de l'eau | |
| <input type="checkbox"/> Accidents | |

Changements climatiques

Conflits d'intérêts locaux

Limitation de l'accessibilité à l'information, aux réunions, etc. sur une personne ou un groupe spécifique

Genre

Droits de l'enfant

Patrimoine culturel

Maladies infectieuses telles que le VIH/SIDA

Autres ()

Aperçu de l'impact associé :

Question 10 :

Dans le cas d'un projet de prêt tel qu'un prêt en deux étapes ou un prêt sectoriel, peut-on préciser des sous-projets à l'heure actuelle ?

Oui

Non

Question 11 :

Concernant la diffusion d'informations et les réunions avec les parties prenantes, si les considérations environnementales et sociales de la JICA sont requises, l'acteur du projet accepte-t-il la diffusion d'informations et les réunions avec les parties prenantes par le biais des présentes directives ?

Oui

Non

Annexe 5. Consultation des parties prenantes locales

En principe, les consultations avec les parties prenantes locales sont menées sur la base des points présentés ci-dessous, afin d'assurer une participation significative de leur part.

Principes de base

1. Le processus de consultation des parties prenantes locales comprend :
 - (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes locales
 - (ii) un plan pour des consultations approfondies avec les parties prenantes locales
 - (iii) la diffusion d'informations
 - (iv) les consultations avec les parties prenantes locales et le retour d'information, y compris la rédaction de rapports
 - (v) la réception et la réponse aux préoccupations et aux plaintes.

2. Pour les projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux importants, des consultations avec les parties prenantes locales sont organisées et des informations sont diffusées, dès la phase de préparation et pendant la mise en œuvre des considérations environnementales et sociales.

Identification des parties prenantes locales

1. Les acteurs du projet identifient les parties prenantes locales.
2. Les acteurs du projet identifient les individus ou les groupes parmi les parties prenantes locales qui peuvent avoir besoin de méthodes de consultation spécifiques en raison de différentes préoccupations ou questions concernant les impacts du projet, les mesures d'atténuation et les avantages du projet, correspondant à leur situation ou à leurs vulnérabilités sociales.

Consultation approfondie

1. Les acteurs du projet mènent des consultations approfondies en donnant aux parties prenantes locales l'occasion d'exprimer leurs opinions concernant les impacts potentiels et les mesures d'atténuation des projets, et en permettant aux acteurs du projet de prendre en compte et de répondre à ces opinions, afin d'éviter les conflits ou les plaintes potentiels.
2. Une consultation sérieuse est un processus à double sens. Les acteurs du projet doivent diffuser les informations à l'avance et suffisamment tôt dans la ou les langues officielles du pays hôte ou dans une langue largement utilisée dans le pays, en utilisant un format compréhensible pour les résidents locaux.

3. Les consultations avec les parties prenantes locales sont menées d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation extérieure, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

4. En principe, les consultations avec les parties prenantes locales sont menées en personne. Toutefois, cela peut dépendre de la situation locale du pays hôte. Les consultations sont menées d'une manière appropriée, qui permet aux parties prenantes locales d'exprimer leurs opinions et aux acteurs du projet d'examiner leurs opinions et d'y répondre. Les technologies telles que l'accès à distance et les services de réseaux sociaux peuvent être utilisées.

5. Lorsqu'ils mènent des consultations avec les parties prenantes locales, les acteurs du projet préparent un compte rendu des réunions qui inclut l'attribution des participants, telle que le genre.

Prise en compte des groupes sociaux vulnérables

1. Les acteurs du projet identifient parmi les acteurs locaux ceux qui sont vulnérables en raison de circonstances spécifiques.

2. Les acteurs du projet assurent la participation des groupes sociaux vulnérables aux consultations. Les acteurs du projet mettent en œuvre des mesures pour que les groupes sociaux vulnérables puissent exprimer activement leurs opinions et que ces opinions soient traitées équitablement.

Changements significatifs

1. En cas de modifications importantes du projet et d'impacts supplémentaires, les acteurs du projet fournissent aux parties prenantes locales des informations sur les impacts supplémentaires et les mesures d'atténuation, et consultent les parties prenantes locales.

Annexe 6. Catégories et éléments des listes de vérification

Les listes de vérification comprennent les catégories et les éléments suivants. Lors de l'utilisation de la liste de contrôle, les éléments appropriés sont sélectionnés et cochés en fonction du secteur et de la nature du projet.

Catégorie	Objet
1. Permis et consultations	<ul style="list-style-type: none">• Évaluation environnementale et permis environnementaux• Explications et consultations avec les parties prenantes locales
2. Contrôle de la pollution	<ul style="list-style-type: none">• Qualité de l'air (y compris les gaz à effet de serre)• Qualité de l'eau et utilisation de l'eau• Déchets• Contamination du sol• Bruit et vibrations• Affaissement• Odeur• Sédiments
3. Environnement et zones protégées	<ul style="list-style-type: none">• Zones protégées• Écosystème et biodiversité• Hydrologie• Topographie et géologie• Gestion des sites abandonnés
4. Environnement social, réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Réinstallation• Vie et moyens de subsistance• Patrimoine• Paysage• Minorités ethniques et peuples autochtones• Conditions de travail (y compris la sécurité au travail)
5. Autres, impacts pendant la construction -	<ul style="list-style-type: none">• Mesures de prévention des accidents• Suivi

Annexe 7. Eléments de suivi

Les éléments de suivi sont sélectionnés en fonction du secteur et de la nature du projet. Les normes présentées dans les directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) de la Société financière internationale (SFI) sont prises en compte pour déterminer les éléments de suivi. Les normes internationales les plus récentes sont utilisées, le cas échéant.

1. Permis et approbations, consultations

- Réponse aux conditions fixées par les autorités

2. Mesures de prévention de la pollution

- Qualité de l'air
- Qualité de l'eau et utilisation de l'eau
- Déchets
- Bruit et vibrations
- Odeur

3. Environnement naturel

- Écosystèmes et biodiversité

4. Environnement social

- Réinstallation
- Vie et moyens de subsistance

5. Plaintes

- Nombre et contenu des plaintes
- Réponse aux plaintes

Note : Pour la qualité de l'air, la qualité de l'eau, le bruit et les vibrations, précisez s'il s'agit de niveaux d'émission ou de niveaux environnementaux. Il convient également de noter que les éléments de suivi de la phase de construction sont différents de ceux de la phase d'exploitation du projet.